

- le représentant du Ministre chargé des Finances ;
- le représentant du Ministre chargé de la Santé ;
- le représentant du Ministre chargé des Collectivités locales ;
- le représentant du Ministre chargé de la Fonction publique ;
- le représentant du Ministre chargé de la communication.

Article 10. – le Conseil de Perfectionnement est présidé par le Ministre de tutelle ou son représentant. Le secrétariat est assuré par le Directeur de l'Ecole nationale des Travailleurs sociaux spécialisés.

Article 11, alinéa 2 in fine. – Il examine toutes les questions qui lui sont soumises par le Ministre de tutelle.

Article 20, alinéa 5. – L'avertissement et l'exclusion temporaire sont prononcés par le Directeur de l'Ecole ; l'exclusion définitive par le Ministre de tutelle.

Article 21. – Les règles disciplinaires sont précisées par le règlement intérieur de l'Ecole et fixées par arrêté du Ministre de tutelle

Article 26 in fine. – Les options dans les différentes filières ainsi que dans les filières additionnelles sont fixées par arrêté du Ministre de tutelle, sur proposition du Conseil de Perfectionnement.

Article 29 alinéa 3. – Option gestion et contrôle des services sociaux et de l'éducation surveillée.

Article 38. – Le montant des frais de scolarité est fixé par arrêté du Ministre de tutelle sur proposition du Directeur de l'Ecole.

Article 39, alinéa 2. – L'exclusion définitive d'un élève pour insuffisance de résultats est prononcée par le Ministre de tutelle sur proposition du Conseil pédagogique ».

Le reste sans changement.

Art 2. – Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Education, le Ministre de la Famille, du Développement social et de la Solidarité nationale, le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Organisations professionnelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 4 novembre 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

**DECRET n° 2004-1408 du 4 novembre 2004
portant création d'Aires Marines Protégées.**

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le Sénégal dispose de 700 km de côte et d'une zone économique exclusive de près de 200.000 marins. La diversité des écosystèmes littoraux se traduit par la présence d'une importante diversité biologique côtière et marine. Les possibilités de maintien ou de reconstitution de la diversité biologique des régions côtières et littorales existent, en particulier pour les zones humides lagunaires, estuariennes et deltaïques. A cet effet, le Sénégal a défini un plan national d'actions et pris des options stratégiques à caractère spécifique pour la conservation de la Biodiversité dans les écosystèmes marins et côtiers. Toutefois, l'expérience du Sénégal, en terme de création et d'organisation de la gestion des aires protégées et les acquis de la conservation de la biodiversité dans l'espace littoral sénégalais, peuvent et doivent servir de référence et d'axes d'ancrage dans les perspectives de la mise en place d'un réseau régional de zones marines et côtières protégées en capitalisant, en particulier, l'expérience du Programme régional de Conservation des zones marines et côtières, du projet Biodiversité Sénégal-Mauritanie et du développement du Réseau AFPIMAB de l'UNESCO, conformément aux orientations stratégiques du volet Environnement du NÉPAD.

Le Congrès sur les Parcs nationaux tenu en septembre 2003 ayant constaté que l'essentiel des efforts de protection concerne les écosystèmes continentaux, a recommandé que les Etats mettent l'accent sur la protection d'au moins 5% de leur espace littoral et marin. Cet objectif s'inscrit parfaitement dans la vision du Président de la République déclinée lors du Sommet mondial de Johannesburg sur le Développement durable et lors du 5^e Congrès mondial de Durban sur les Parcs.

La promotion des Aires marines protégées constitue un avantage certain pour la conservation de la structure, du fonctionnement et de la diversité des écosystèmes ; de leur reconstruction en cas de dégradation ; l'amélioration du rendement de la Pêche et des retombées sociales et économiques pour les communautés locales. Par conséquent, la création des cinq Aires marines protégées, objet de ce projet de décret est une stratégie pour renforcer les régimes de gestion intégrée des zones marines et côtières.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la Convention africaine d'Alger du 15 septembre 1968 sur la conservation de la nature et des ressources naturelles ratifiée par le Sénégal le 26 mars 1972 ;

Vu la convention de Paris du 16 novembre 1972 relative à la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel ratifiée par le Sénégal le 13 mai 1976 ;

Vu la Convention de Washington du 3 mars 1973 relative au commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction (CITES), ratifiée par le Sénégal le 3 novembre 1977 ;

Vu la Convention de Ramsar du 2 février 1971 relative aux zones humides d'importance internationale ratifiée par le Sénégal le 11 novembre 1977 pour le texte initial de la Convention et le 15 mai 1985 pour le protocole de Paris du 3 décembre 1982 amendant la Convention ;

Vu la Convention d'Abidjan du 23 mars 1981 relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre ratifiée par le Sénégal le 5 août 1984 ;

Vu la convention des Nations unies sur les Droit de la Mer de Montego Bay en date du 10 décembre 1982 ratifiée par le Sénégal le 25 octobre 1984 ;

Vu la convention de Rio de juin 1992 relative à la Diversité Biologique ratifiée par le Sénégal en juin 1994 ;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;

Vu la loi n° 86-004 du 24 janvier 1986 portant Code de la Chasse et de la Protection de la Faune ;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales ;

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux Collectivités locales ;

Vu la loi n° 98-32 du 14 avril 1998 portant Code de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 96-1130 du 27 décembre 1996 portant application de la loi relative au transfert de compétences en matière de gestion et d'utilisation du Domaine national, du Domaine privé et du Domaine public ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2004-607 du 30 avril 2004

Sur rapport du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature,

DECRETE :

Article premier. – Sont créées les Aires marines protégées suivantes :

- Aire marine protégée de Saint-Louis située dans les dépendances maritimes de la Commune de Saint-Louis ;

- Aire marine protégée de Kayar comprenant les dépendances maritimes de la Commune et la fosse marine de Kayar ;

- Aire marine protégée de Joal-Fadiouth comprenant les dépendances maritimes de la Commune, le bras de mer et la mangrove ;

- Aire marine protégée de Abene comprenant les dépendances maritimes de la Communauté rurale et la mangrove ;

- Aire marine protégée de Bamboung délimitée au Nord par le bras de mer de Diombos, au Sud par la forêt de Kolé et le village de Sipo, à l'Est par le bolong de Bandiala et à l'Ouest par les forêts de Diogaye et Kabaye.

Les coordonnées géographiques et les superficies de chacune de ces Aires marines protégées sont mentionnées à l'annexe au présent décret.

ANNEXE : POSITIONSET SUPERFICIE DES AIRES MARINES PROTEGEES

AIRE MARINE PROTEGEE DE SAINT-LOUIS

Zone de Relevés	Côte		Mer		Superficie (km2)
	Latitude	Longitude	Latitude	Longitude	
Coordonnées					496
1	15° 58'.5N	16° 31'.5W	15° 58'.5N	16° 48'.5W	
2	15° 50'.0N	16° 31'.5W	15° 50'.0N	16° 48'.5W	

AIRE MARINE PROTEGEE DE KAYAR

Zone de Relevés	Côte		Mer		Superficie (km2)
	Latitude	Longitude	Latitude	Longitude	
Coordonnées					171
1	14° 59'.1N	17° 04'.8W	15° 01'.6N	17° 10'.8W	
2	14° 53'.1N	17° 10'.5W	14° 55'.6N	17° 16'.5W	

AIRE MARINE PROTEGEE DE JOAL

Zone de Relevés	Côte		Mer		Superficie (km2)
Coordonnées	Latitude	Longitude	Latitude	Longitude	174
1	14° 04'.5N	16° 46'.7W	14° 04'.5N	16° 51'.7W	
2	14° 13'.0N	16° 52'.2W	14° 13'.0N	16° 57'.2W	

AIRE MARINE PROTEGEE D'ABENE

Zone de Relevés	Côte		Mer		Superficie (km2)
Coordonnées	Latitude	Longitude	Latitude	Longitude	119
1	13° 02'.3N	16° 44'.5W	13° 02'.3N	16° 49'.5W	
2	12° 55'.3N	16° 45'.3W	12° 55'.3N	16° 50'.3W	

AIRE MARINE PROTEGEE DE BAMBOUNG

Relevés	Coordonnées UTM(m)		Superficie (km ²)
	X	Y	70
1	335026	1521869	
2	336726	1520769	
3	338526	1520969	
4	338326	1522669	
5	338626	1523869	
6	340026	1525119	
7	339226	1526919	
8	338076	1529469	
9	338576	1531369	
10	337626	1531969	
11	336326	1531069	
12	335526	1531269	
13	332476	1530569	
14	331076	1530169	
15	330326	1529019	
16	329426	1528169	
17	330126	1527869	
18	330476	1527369	
19	331526	1527369	
20	332476	1526519	
21	332826	1526819	
22	334326	1524669	
23	335126	1523869	
24	334326	1522929	
25	334576	1522319	
26	335326	1521169	
1	335026	1521869	

Art. 2. Les objectifs de chaque Aire marine protégée, les principes d'accès, d'exploitation et de gestion qui découlent des Conventions internationales, des législations et des politiques nationales d'environnement et de pêche en vigueur, seront définis sous formes d'arrêtés conjoints des ministres chargés de l'Environnement et de la pêche.

Art. 3. - Chaque Aire marine protégée fait l'objet d'un plan de gestion sous la supervision d'un comité technique comprenant les services nationaux compétents et dont le mandat et la composition seront précisés par arrêté ministériel.

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie maritime, Le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 novembre 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Mbour

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le jeudi 17 mars 2005 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Mbour quartier Grand-Mbour sur l'axe de la Route nationale n° 1 un terrain urbain du domaine national d'une contenance de 9880 mètres carrés et borné à l'Est par des terrains non immatriculés, à l'Ouest par l'axe de la Route nationale n° 1 Dakar-Kaolack, au Nord par une rue non dénommée et au Sud par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Mbour suivant réquisition du 11 mars 2004 n° 2.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Malick SAMB

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Grand-Dakar

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 3 avril 2005, il sera procédé au bornage contradictoire un immeuble situé à Dakar-Yoff lieudit Almadies consistant en un terrain nu d'une contenance de 3.234 mètres carrés et borné au Nord par le titre foncier n° 21212/DG au Sud par un titre non indentifié dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Dakar suivant réquisition du 3 août 2004, n° 2.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Gora SECK

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Grand-Dakar

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 3 avril 2005, il sera procédé au bornage contradictoire un immeuble situé à Dakar-Banlieue lieudit Ouakam consistant en un terrain nu d'une contenance de 535 mètres carrés dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Dakar suivant réquisition du 3 août 2004, n° 4.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Gora SECK

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)
